

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 2
7 Mardi 5 décembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 15 h 23*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [15:23:47] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:56] Bienvenue à nouveau.
13 Je vois qu’il y a quelques changements dans la composition de l’équipe, donc je vais
14 commencer par la composition des équipes.
15 L’Accusation d’abord.
16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:25] Bonjour Monsieur le Président, cet
17 après-midi, pour l’Accusation, M. James Pace, M^{me} Selam Yirgou, et moi-même,
18 Nicole Samson.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:38] Merci, Madame
20 Samson.
21 La Défense, s’il vous plaît.
22 M^e BOURGON : [15:24:40] Bonjour, Monsieur le Président.
23 Représentant Bosco Ntaganda pour cette conférence de mise en état, M^e Chloé
24 Grandon, M^e Marlène Yahya Haage, M^{lle} Marie Mescam, M^e Isabelle Martineau, M^{lle}
25 Sandrine de Sena et moi-même, Stéphane Bourgon.
26 Merci, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:02] Merci, Maître Bourgon.
28 Les représentants légaux des victimes.

1 M^{me} PELLET : [15:25:07] Merci, Monsieur le Président.

2 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-
3 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

4 M. SUPRUN : [15:25:21] Concernant les victimes des attaques, il n'y a aucun
5 changement depuis tout à l'heure, Monsieur le Président. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:31] Merci M^e Pellet, merci
7 Maître Suprun.

8 Comme vous le savez, pendant la conférence de mise en état organisée par
9 l'ordonnance valant calendrier sous les écritures 2131, nous allons donc aborder les
10 questions concernant le délai pour la conclusion de la présentation des éléments de
11 preuve. Comme la conférence de mise en état était prévue au départ vendredi, puis
12 ensuite, mercredi, la Chambre remercie tout un chacun pour sa flexibilité et... qui a
13 permis, donc, de tenir cette conférence cet après-midi. Merci de votre indulgence.

14 Pour ce qui est de l'ordre du jour, je vous rappelle qu'il y a trois points principaux à
15 l'ordre du jour : tout d'abord le calendrier pour la présentation des éléments de
16 preuve de la Défense et pour les terminer, et deuxièmement, la présentation d'autres
17 éléments de preuve, éventuellement, suite à cette conclusion, et troisièmement, une
18 indication concernant le temps nécessaire pour la présentation des conclusions et la
19 présentation des déclarations de clôture et leur durée éventuelle.

20 Et enfin, je vous rappelle que, dans l'ordonnance valant calendrier, les parties, les
21 participants et le Greffe ont été invités à informer la Chambre par e-mail le
22 1^{er} décembre 2017 s'ils souhaitent soulever d'autres points spécifiques. Et je sais
23 que la Chambre n'a pas reçu d'autres demandes de ce type de la part des parties et
24 des participants, mais serait prête à se pencher sur tout point qui pourrait être
25 soulevé avant la fin de cette audience. Néanmoins, je sais que nous n'avons que...
26 Ah, non, nous avons un petit peu plus... Non, pardon, nous avons une heure
27 approximativement pour la conférence d'état, et donc j'encouragerai tout un chacun
28 à être aussi concis que possible.

1 Je souhaiterais maintenant commencer par le premier point qui est le calendrier pour
2 terminer la présentation des éléments de la Défense, et je voudrais, pour ce faire,
3 donner d'abord la parole à la Défense afin de nous donner les dernières informations
4 sur la situation actuelle de la présentation des éléments de preuve par la Défense et
5 de tout élément qui resterait encore à présenter avant la conclusion de ces éléments.

6 La parole est à vous, Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:28:24] Merci, Monsieur le Président.

8 Je serai bref : nous avons un témoin, encore, que nous allons donc appeler cette
9 semaine — il s'agit du témoin D-0251. Et suite à cela, nous sommes donc entre les
10 mains de la Chambre concernant une décision éventuelle pour le témoin D-0080 qui
11 pourrait comparaître dans les... au cours de ces six blocs, en fonction de l'évolution
12 de la situation en d'autres lieux.

13 Si ce témoin devait être appelé à témoigner, alors la Défense pourrait également faire
14 appel au témoin 0207, mais si ce témoin n'était pas appelé à témoigner, et je parle du
15 0080, alors, dans ce cas, nous n'aurions pas d'autres témoins qui pourraient être
16 entendus dans cette affaire, ce qui, en fonction des résultats de la requête concernant
17 les documents à verser directement, ceci serait la fin de la présentation des éléments
18 de la Défense, Monsieur le Président.

19 Donc, à moins que vous n'ayez d'autres questions, c'est la situation actuelle au
20 moment où nous parlons. Donc, D-0251, sûrement, et ensuite, nous sommes entre
21 vos mains concernant le témoin D-0080. Nous avons dit que nous souhaitons avoir
22 ce témoin, mais le 0207 dépend de ce qui se passera au niveau du D-0080.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:30:07] Merci beaucoup.

25 J'apprécie votre exposé concis et très clair.

26 J'aurais, cela étant, un commentaire à formuler, et d'ailleurs, je suppose que vous
27 avez été informé du fait que des efforts importants sont déployés par le Greffe pour
28 mettre en œuvre la coopération nécessaire au témoignage de D-0080, mais qu'il n'y a

1 pas encore de retour de la personne requise, de l'État requis, en tout cas — je crois
2 que vous me comprenez.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [15:30:54] Absolument, Monsieur le Président. C'est
4 la raison pour laquelle j'ai dit que nous n'insistons pas pour entendre ce témoin qui
5 pourrait être entendu ou pourrait ne pas l'être.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:03] C'est tout à fait
8 compréhensible.

9 Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation et aux représentants légaux des
10 victimes pour savoir s'ils ont des observations ou des commentaires à faire.

11 Madame Samson.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:31:18] Non, pas pour le moment, Monsieur le
13 Président. Nous attendons les derniers renseignements que fournira le Greffe au
14 sujet du résultat des efforts qu'il est en train de mettre en œuvre en ce moment pour
15 contacter l'État dont il a été question, mais nous n'avons pas d'autres commentaires
16 pour le moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR : [15:31:35] *Thank you.*

18 *Miss Pellet.*

19 M^{me} PELLET : [15:31:37] Je n'ai pas d'observation sur ce point, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:39] Je vous remercie.

21 Maître Suprun.

22 M. SUPRUN : [15:31:42] Pas de soumission de ma part non plus, Monsieur le
23 Président, à ce stade.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:46] Merci beaucoup.

25 Une question encore, peut-être, concernant les requêtes concernant... relatives au
26 versement automatique.

27 Maître Bourgon, la Défense a déjà déposé une requête de versement automatique au
28 dossier d'un certain nombre de documents, si mes notes sont exactes,

1 le 23 novembre 2017, et en ce moment, est-ce que vous envisagez d'autres requêtes
2 pour versement automatique de documents au dossier, et si oui, à quel moment ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [15:32:28] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Pour le moment, nous n'avons pas l'intention de requérir un quelconque versement
5 automatique de documents, mais j'ajouterais avec une légère nuance que nous
6 sommes en train de... d'examiner en ce moment une source qui, peut-être, pourrait
7 être... pourrait poser des difficultés. Mais selon l'analyse que nous avons faite
8 jusqu'à présent, il ne devrait pas y avoir de requête de ce genre à partir de
9 maintenant. La source, nous l'évoquons dans la requête, a un rapport avec radio
10 Candip.

11 Monsieur le Président, je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:33:04] Merci beaucoup,
13 Maître Bourgon.

14 Passons donc au point 2 de l'ordre du jour qui concerne les éléments de preuve
15 potentiels suite à la conclusion de la présentation des moyens de la Défense, en
16 particulier, les moyens en réplique si des témoins sont cités par la Chambre... et
17 également le cas où des témoins pourraient être cités par la Chambre.

18 En rapport avec ce dernier point, je rappelle que dans son ordonnance n° 2134, la
19 Chambre a indiqué qu'elle était en train d'envisager de citer le témoin P-0219 selon
20 le même ordre qu'elle a déjà utilisé, ainsi que les participants, pour soumettre ses
21 observations, en particulier les observations concernant les modalités des
22 dépositions de témoins, telles que, par exemple, l'ordre de passage, la durée de
23 l'audition, le mode et la longueur des questions, et ce, au plus tard le 6 décembre
24 2017. La Chambre va émettre une décision sur ces questions en temps utile après
25 avoir réfléchi aux arguments pertinents.

26 Concernant les éléments de preuve potentiels en réplique, la Chambre voudrait
27 d'abord entendre l'Accusation à titre préliminaire pour savoir si, à ce stade, et sur la
28 base des éléments déjà présentés par la Défense, l'Accusation estime qu'elle aura

1 d'autres éléments à soumettre à la Chambre.

2 Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:34:44] Oui, Monsieur le Président. L'Accusation
4 réfléchit à d'éventuelles présentations de moyens en réplique. Nous envisageons de
5 citer éventuellement un ou deux témoins dont l'audition ne sera pas très longue, et
6 nous envisageons également de demander le versement au dossier de plusieurs
7 documents par le biais d'une requête de versement automatique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:08] Pour que tout soit clair,
9 Madame Samson, êtes-vous en train de dire... Lorsque vous dites « courtes
10 auditions », de quelle durée d'audition vous... à quelle durée d'audition vous
11 pensez ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:35:20] Deux heures environ au titre de
13 l'interrogatoire principal.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:25] Je vous remercie,
15 Madame Samson.

16 L'Accusation, est-ce que vous avez une déclaration ? Ah, non, la Défense,
17 excusez-moi.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [15:35:30] En effet, Monsieur le Président, j'ai une
19 observation à faire, quelques-unes, d'ailleurs, encore, sur le calendrier, car chacun
20 semble attendre les décisions de l'Accusation quant à... quant au fait qu'elle va citer
21 ou ne pas citer des témoins en réplique. Monsieur le Président, la présentation des
22 moyens de la Défense a été particulièrement brève, très centrée, elle n'a provoqué
23 aucune surprise et, pour autant que nous puissions le dire à ce stade, nous ne voyons
24 pas quel pourrait être le besoin de citer des témoins en réplique. Toutefois, s'il y a
25 des témoins en réplique, deux questions se posent. La première, c'est le calendrier.
26 Nous disons à la Chambre, avec le respect que nous lui devons, que celle-ci devrait
27 inviter l'Accusation à citer ses témoins en réplique au plus tard à la date
28 du 15 décembre — c'est ce que nous proposons, à savoir dans 10 jours à compter

1 d'aujourd'hui. Cela permettrait à la Défense de répondre elle-même une semaine
2 après la reprise du travail suite aux vacances judiciaires
3 d'hiver qui se terminent le 18 (*phon.*) janvier. Comme vous le savez, nous aimerions
4 pouvoir... le 8 janvier (*correction de l'interprète*). Comme vous le savez, nous
5 aimerions pouvoir répondre à la réplique de l'Accusation à la date du 15 juillet, ce
6 qui nous permettrait de nous faire une idée de ce qui va venir entre la reprise du
7 travail et la date en question.

8 Nous pensons que le calendrier très précis... qu'un calendrier très précis devrait être
9 proposé par la Chambre s'agissant de cette demande de présentation de témoins en
10 réplique et de la réponse à y porter et qu'une... que nous devrions être précisément
11 informés du déroulement du temps et de son utilisation. Ça, c'est le premier point.

12 Et le deuxième point, Monsieur le Président, c'est le temps nécessaire à la
13 préparation, en fonction de ce qui sera ou ne sera pas approuvé par rapport aux
14 témoins en réplique de l'Accusation. La Défense aura besoin d'un certain temps pour
15 se préparer et mener ses propres enquêtes. Encore une fois, il est encore trop tôt pour
16 dire ce qu'il en sera. Nous ne savons pas si la demande de l'Accusation sera acceptée,
17 mais dès que nous le saurons, dès que nous saurons ce qu'il en est, nous aimerions
18 nous mettre au travail immédiatement pour nous préparer sans attendre la décision
19 de la Chambre, de façon à ne pas perdre de temps et à savoir où nous en sommes
20 lorsque... en tout cas, du point de vue date.

21 Donc, voilà les observations que je souhaitais faire pour le moment.

22 Je comprends, Monsieur le Président, que l'Accusation pourrait dire « nous allons
23 attendre jusqu'à ce que la présentation des moyens de la Défense soit terminée ».

24 Nous aimerions éviter cela pour notre part, du point de vue du temps en particulier.

25 Et je rappellerais, en outre, que... au moment de la présentation des moyens de
26 l'Accusation, alors qu'il y avait encore plusieurs mois à courir, on nous a demandé
27 de présenter la thèse de la Défense. Je pense que la même chose peut s'appliquer à
28 l'Accusation en ce moment. Donc, plus tôt nous saurons s'il y aura des témoins en

1 réplique, mieux ce sera du point de vue de la capacité que nous aurons à nous
2 préparer.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:39:05] Oui, nous en sommes
5 conscients.

6 Madame Samson, quelques commentaires sur le fait que vient de présenter
7 M^e Bourgon au sujet des dates et de l'audition des témoins en réplique ? Il a
8 parlé du 15 décembre. Qu'en pensez-vous, Madame Samson ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:39:22] Monsieur le Président, la Défense a déjà
10 répondu à ses propres arguments, à savoir que l'on ne peut pas attendre de
11 l'Accusation qu'elle présente... qu'elle annonce ses témoins en réplique avant la fin
12 de la présentation des moyens de la Défense. Nous avons le droit, en tout cas c'est ce
13 que nous affirmons, de connaître la totalité des moyens de la Défense avant de nous
14 prononcer sur une éventuelle réplique.

15 L'Accusation, donc, ne doit pas être invitée à respecter des délais aussi courts que
16 celui du 15 décembre, en particulier pour fournir les informations qui viennent d'être
17 évoquées. Une décision est attendue, l'Accusation a déposé une requête *ex parte*
18 auprès de la Chambre. Nous aimerions avoir une réponse à cette requête, nous la
19 demandons avec le respect que nous devons à la Chambre avant de pouvoir nous
20 prononcer sur les témoins éventuels en réplique. Donc, le 15 décembre, à notre avis,
21 n'est pas une date envisageable. Et il y a aussi le besoin de réponse de la Défense qui
22 a parlé de 10 jours, ce qui nous mène loin du 15 janvier. Je ne pense pas que ceci
23 puisse être acceptable non plus.

24 Nous demandons, en tout cas, que les moyens de la Défense soient pleinement
25 présentés avant de pouvoir nous prononcer sur nos témoins en réplique éventuels.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:43] Je vous remercie.

27 Les représentants des victimes... légaux des victimes expriment leur point de vue sur
28 cette question ? Non, pas de demande de prise de parole ? Très bien.

1 Eh bien, je dirais pour le moment que nous allons réfléchir aux arguments des deux
2 parties et tenterons de faire en sorte que les débats puissent se poursuivre le plus
3 rapidement possible, mais dans le même temps, nous ferons de notre mieux pour,
4 bien sûr, respecter les exigences de la procédure.

5 Maître Bourgon.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [15:41:17] Monsieur le Président, nous venons
7 d'entendre que l'Accusation a déposé une requête *ex parte*. À nos yeux, c'est une
8 source de profonde préoccupation. Saisir la Chambre à un point aussi tardif... à un
9 moment aussi tardif d'une requête qui concerne les témoins qui seront cités ou ne
10 seront pas cités à la barre en tant que témoins en réplique, eh bien, nous estimons
11 qu'il conviendrait que cette question soit discutée *inter partes*, et non *ex parte*.

12 Monsieur le Président, nous aimerions savoir ce qu'il en est, de façon à pouvoir
13 nous-mêmes jouer le rôle décisif qui nous revient et de pouvoir avancer dans cette
14 procédure.

15 Concernant les arguments de ma collègue, selon lesquels elle souhaite attendre la fin
16 complète des... la présentation des moyens de la Défense avant de se prononcer, ceci
17 est tout simplement en absence de conformité avec la façon dont la Chambre gère
18 la... le déroulement des débats depuis le début de l'espèce.

19 L'Accusation peut être invitée à présenter ses propositions de témoins en réplique à
20 un stade... au stade actuel, même s'il est possible de le faire également plus tard,
21 mais elle peut être invitée à le faire maintenant. Il n'y a aucune raison d'attendre
22 jusqu'à la fin des moyens de la Défense, car cela signifierait attendre jusqu'à la fin de
23 janvier, puisque le prochain bloc d'éléments de preuve est prévu pour commencer
24 le 21 janvier. Et cela nous mène très rapidement au mois de février. Autrement dit,
25 pour gagner au moins une... une dizaine de jours, il conviendrait d'agir autrement.
26 En effet, agir de cette façon serait contre-productif et, en particulier, nuirait aux
27 droits de l'accusé à un procès rapide, Monsieur le Président, et efficace.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:18] Madame Samson, vous

1 voulez répondre à cet argument de M^e Bourgon ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:43:24] Je n'ai pas le sentiment pour le moment
3 qu'il puisse y avoir d'autres informations que pourrait fournir l'Accusation. Nous
4 estimons que c'est l'efficacité qui dicte ce qui doit se faire et que demander à
5 connaître la totalité des moyens de la Défense avant de se prononcer n'est pas une
6 exigence exorbitante, dès lors qu'il s'agit de témoins potentiels en réplique. Cela ne
7 nous choque pas comme étant d'une demande exagérée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:54] Je vous remercie.

9 Comme je l'ai dit, la Chambre se penchera sur les arguments des deux parties et si
10 tout va bien, nous pourrons vous apporter une réponse très claire dans des
11 délais courts.

12 Donc, passons maintenant au troisième point à l'ordre du jour qui concerne le
13 calendrier de présentation des mémoires en clôture. Nous sommes ici à un stade très
14 préliminaire de la rédaction de ces rapports. La présentation des arguments oraux se
15 fera bien sûr avant. Il... Ces arguments seront présentés pendant une certaine durée.
16 Avant d'entendre les parties et les participants sur cette question, j'aimerais préciser
17 déjà, à ce stade, que la Chambre considère bon que l'Accusation et les représentants
18 légaux des victimes déposent d'abord leur mémoire en clôture, après quoi la Défense
19 pourra déposer le sien à une date ultérieure, ce qui permettra à la Défense de réagir
20 par rapport aux arguments présentés dans les rapports des autres parties et
21 participants. C'est conforme à la jurisprudence.

22 Cela étant dit, la Chambre voudrait maintenant entendre les arguments des parties
23 et des participants sur cette question. Ce qui nous intéresse également, c'est sous
24 quelle forme les parties souhaitent... préfèrent répondre. Est-ce qu'elles préfèrent le
25 faire oralement ou pendant les réquisitoires et plaidoiries ? J'attends vos arguments.

26 Madame Samson.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:45:30] Merci, Monsieur le Président.

28 Avant de préparer ou tout en me préparant à la conférence de mise en état actuelle,

1 moi-même et l'Accusation avons réexaminé la jurisprudence de la Cour, ainsi que
2 celle du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et la jurisprudence
3 également pour la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Et sur une question que vous
4 avez évoquée, Monsieur le Président, à savoir est-ce que la présentation du mémoire
5 final doit être retardée, l'Accusation et les représentants légaux des victimes pouvant
6 présenter leur mémoire d'abord, et la Défense ensuite, ou est-ce que les mémoires
7 doivent être présentés au même moment, eh bien, sur cette question, comme la
8 Chambre le sait, elle est la seule au sein de la présente, de l'institution où nous nous
9 trouvons, à avoir adopté l'approche simultanée. Article... Le... le procès *Bemba* au
10 titre de l'article 70, et un procès de Sierra Leone... du tribunal de la Sierra Leone
11 ainsi que du TPIY et du TPIR « a » adopté une pratique de dépôt simultané des
12 mémoires. Lors de la discussion de la position de l'Accusation qui se fait
13 aujourd'hui, nous disons qu'une... qu'un dépôt simultané serait sans doute le plus
14 logique et le plus efficace pour permettre aux juges d'agir comme ils l'ont fait dans
15 l'affaire au titre de l'article 70 — l'affaire *Bemba*. Mais au TPIR, par le passé, dans une
16 affaire en tout cas, la logique suivie par les juges a consisté à accepter les dépôts
17 simultanés sans que la première partie réponde à la deuxième immédiatement, mais
18 que la version des thèses présentées le soit d'une façon décalée. De cette façon, les
19 deux parties ainsi que les victimes peuvent présenter leurs arguments en même
20 temps, dans un délai de 90 jours. À la fin de la présentation des moyens de preuve et
21 par la suite, les parties peuvent obtenir des réponses relativement brèves par écrit.
22 Ce que nous proposons c'est des mémoires d'une... de 500 pages pour l'Accusation et
23 de 100 pages en réponse. Une réponse dans les 30 jours après le dépôt initial des
24 mémoires en clôture et des arguments réquisitoires et plaidoiries une fois que les
25 réponses ont été obtenues, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours après le dépôt des
26 réponses. Pendant ce temps, les parties peuvent évoquer un certain nombre de
27 points plus ou moins importants devant la Chambre et... sans revenir, bien sûr, sur
28 les arguments qu'ils ont déjà présentés dans leur mémoire, et peuvent le faire

1 oralement ou par écrit, à leur convenance. Ce qui leur laisse une possibilité
2 supplémentaire d'exprimer leur position.

3 Comme vous le savez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous
4 êtes tout à fait au courant de la jurisprudence en matière de droit de la Défense, en
5 particulier des articles et des règles qui concernent cette question. Et rien n'est dit au
6 sujet du dépôt simultané des mémoires en clôture des différentes parties.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:49:16] Je vous remercie,
8 Madame Samson, pour cette déclaration très détaillée. Je vous donne maintenant la
9 parole du côté de la Défense, Maître Bourgon.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [15:49:19] Merci, Monsieur le Président.

11 La question la plus importante pour la Défense dans ce qui vient d'être dit, c'est
12 l'approche séquentielle et je voudrais m'expliquer sur ce point. Je viens d'entendre
13 quelle est la préférence de l'Accusation ainsi que celle des représentants légaux des
14 victimes, qui préfèrent déposer leur mémoire d'abord et que le mémoire de la
15 Défense soit déposé ensuite. Si telle est leur préférence, cela ne me pose pas de
16 problème et je pourrais en rester là, mais étant donné ce que vient de dire à l'instant
17 ma consœur de l'Accusation, je me dois d'indiquer que je suis en désaccord.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:01] Excusez-nous,
19 Maître Bourgon, mais ne rentrez pas exagérément dans les détails, je vous prie, car
20 comme vous l'avez indiqué, c'est notre idée actuelle et nous sommes... nous
21 aimerions entendre tous vos arguments. Donc, n'hésitez pas à les présenter.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [15:50:19] Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 Ma consœur de l'Accusation a dit à l'instant, en citant deux décisions à l'appui de ses
24 propos, que s'agissant des mémoires en clôture, les parties n'avaient pas nécessité de
25 se répondre l'une à l'autre. Et là-dessus, je suis totalement en désaccord, car il y a une
26 seule partie dans cette salle sur laquelle pèse la charge de la preuve et donc une seule
27 partie qui doit apporter les preuves de ses dires, l'autre n'ayant qu'à répondre. C'est
28 la raison pour laquelle une réponse un peu différente a été adoptée par la CPI par

1 rapport à celle qui était pratiquée par le TPIY, car le TPIY avait une approche plus
2 mixte sur le sujet.

3 L'idée, Monsieur le Président, c'est d'abord de savoir quel est... que l'accusé puisse
4 être informé de la thèse à laquelle il va devoir être confronté.

5 Alors, quelle est la thèse de l'Accusation en l'espèce ? Eh bien, nous avons à... au
6 stade préliminaire du procès, nous avons examiné la position de l'Accusation et nous
7 l'avons comparée avec la décision définitive qui avait été rendue par la Chambre
8 préliminaire, et nous avons constaté que les deux étaient très « différents » l'un de
9 l'autre.

10 Cette décision a ensuite été encore modifiée lorsque le procès a commencé, car il y a
11 eu actualisation des documents contenant les charges et soumis à la demande de la
12 Chambre. Les documents actualisés contenant les charges... le document actualisé
13 contenant les charges est un point de départ pour le procès tout entier au stade
14 préliminaire. Ce qui est encore plus important, c'est que l'Accusation — nous le
15 disons avec tout le respect que nous devons à la Chambre — a totalement modifié sa
16 thèse pendant la présentation de ses éléments de preuve.

17 Qu'est-ce qu'il nous reste depuis le début de cette affaire ? Nous avons deux
18 attaques majeures, nous avons les enfants soldats et les cas de viols. Ces quatre
19 éléments n'ont pas bougé, mais qu'est-ce que nous avons à l'appui de ces... pour
20 prouver ces quatre éléments ? Eh bien, là, les choses ont changé de façon
21 spectaculaire. Si nous regardons le nombre des témoins qui ont été ajoutés par
22 l'Accusation après le début du procès, après la confirmation des charges, et si nous
23 regardons les témoins qui sont apparus dans le mémoire préliminaire de
24 l'Accusation, nous voyons que les documents parlent d'eux-mêmes.

25 Mais j'invite les juges de la Chambre à se pencher sur le mémoire préliminaire qui a
26 été soumis en l'espèce et je crois que ce mémoire date du mois d'avril 2015, déjà.
27 Lorsque nous voyons ce mémoire préliminaire de l'Accusation et que nous
28 regardons les éléments de preuve qui ont été présentés par l'Accusation et la façon

1 dont ces éléments de preuve ont été entendus, nous en arrivons à la conclusion
2 aujourd'hui que nous ne savons absolument plus où nous en sommes. M. Ntaganda
3 ne sait pas exactement quels sont les éléments de preuve que l'Accusation a toujours
4 l'intention d'utiliser à son encontre.

5 Certains témoins, dont le nom figurait dans le mémoire préalable au procès, n'ont
6 pas été entendus. Des témoins qui, à mon avis, n'avaient pas leurs noms dans ce
7 mémoire préliminaire ont été entendus et des documents qui n'étaient pas évoqués
8 dans le mémoire préliminaire ont été versés au dossier, alors que d'autres qui étaient
9 évoqués ne l'ont pas été.

10 Nous devons maintenant nous confronter à l'Accusation comme si celle-ci n'avait
11 pas la charge de la preuve, et nous devons répondre à tous ses arguments.

12 En outre, Monsieur le Président, avec le respect que je dois à la Chambre, je dirais
13 que les modes de responsabilité qui ont été pris en compte par la CPI sont toujours
14 très mouvants et que, étant donné ces différents modes de responsabilité,
15 l'Accusation est tenue de définir exactement ce qu'elle a l'intention de plaider et
16 comment elle va respecter son obligation d'apporter la preuve de ses dires sans le
17 moindre doute raisonnable, dans le cadre des modes de responsabilité requis.

18 Lorsque nous aurons les écritures de l'Accusation, alors, bien sûr, nous serons en
19 mesure d'y répondre. Les éléments de preuve dont nous disposons en ce moment ne
20 nous suffisent pas de la part de l'Accusation. C'est pourquoi, avec tous le respect que
21 je vous dois, Monsieur le Président, nous estimons que, sur le plan administratif,
22 nous ne pouvons pas accepter les arguments qui viennent d'être présentés parce
23 que, pour nous, pour que nous puissions être informés complètement, l'Accusation
24 doit d'abord soumettre un certain nombre d'éléments et nous donner la possibilité
25 d'y répondre dans un deuxième temps.

26 La pratique en vigueur devant la présente Chambre, dans les trois jugements qui ont
27 été évoqués, et pas seulement dans le jugement *Bemba* au titre de la règle 70, car il ne
28 s'agit pas là d'un jugement, ce n'est pas un jugement tenant compte des... du fond

1 d'une affaire ou du fond d'une situation... Donc, Monsieur le Président, si nous
2 disons que nous devons adopter l'approche qui a été adoptée par la présente Cour
3 jusqu'à présent, et il n'y a certainement aucune raison de s'en écarter, en tout cas, à
4 première vue, je pense que nous devons reparler des dates et du calendrier.

5 Nous, nous avons fait notre... nos devoirs à la maison comme l'Accusation l'a fait,
6 mais en un temps trop long. À notre avis, Monsieur le Président, l'Accusation
7 devrait se voir accorder huit à 10 semaines pour déposer son mémoire, après quoi, la
8 Défense pourrait déposer le sien 10 semaines plus tard. Et ceci, quel que soit le nom
9 qu'on donne à ce document et à la réponse qui y sera faite. En tout cas, il faut qu'il y
10 ait d'abord la présentation de l'un et, ensuite, la présentation de l'autre.

11 S'agissant des arguments présentés oralement, nous disons, Monsieur le Président,
12 qu'il importe qu'un certain temps s'écoule entre le dépôt du dernier document écrit,
13 des derniers arguments écrits, et la présentation orale des arguments
14 complémentaires. Si la Chambre, les parties et les participants veulent déterminer
15 exactement ce qui s'est passé d'une façon significative et ne pas s'appuyer
16 uniquement sur un pauvre document écrit, nous estimons et nous disons que ces
17 arguments présentés oralement ont une très grande importance dans le but de
18 présenter la situation aux juges et d'expliquer exactement ce qui s'est passé tout en
19 permettant à l'Accusation d'expliquer comment elle aborde les différents modes de
20 responsabilité qu'elle a l'intention d'appliquer, ainsi que les exigences qui lui
21 incombent, étant donné son devoir... étant donné que la charge de la preuve pèse
22 sur ses épaules à elle.

23 Tout cela, Monsieur le Président, a une très grande importance et, eu égard aux
24 arguments présentés oralement, nous estimons que 8 heures accordées à
25 l'Accusation et 8 heures à la Défense devraient suffire. Pour les participants nous ne
26 savons pas... nous n'avons pas de proposition à faire, mais 8 heures devraient
27 permettre à l'Accusation et à la Défense de se... de s'exprimer complètement. Et nous
28 sommes en présence d'un seul accusé, la situation est la même pour les deux parties,

1 la seule chose qui diffère, c'est sur quelle partie repose la charge de la preuve.

2 Alors, là où nous ne sommes pas d'accord avec l'Accusation, c'est au sujet de la
3 longueur du mémoire. À notre avis, les mémoires ne doivent pas dépasser
4 250 pages, pour une partie et pour l'autre, et ne doivent pas atteindre 500 pages. Il
5 n'y a aucune raison, d'après nous, pour que ce nombre de 250 pages soit dépassé par
6 une ou l'autre des parties, ce qui, d'ailleurs, si le nombre de pages est limité à 250,
7 rendrait votre tâche, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, un peu
8 plus aisée et davantage centrée sur l'intérêt principal de la justice.

9 Donc, pour le reste, la réponse ne devrait pas dépasser 75 pages, à notre avis, pour
10 que, en fin de compte, la Chambre n'ait pas davantage que 650 pages au total à
11 examiner et puisse consacrer son temps utilement à des délibérations significatives
12 sur toutes les questions qui se poseront. Augmenter le nombre de pages n'est, à
13 notre avis, absolument pas justifié.

14 Je pense que j'ai répondu à tout ce qui a été dit, mais j'aimerais, pour terminer, en
15 revenir à mon premier point, à savoir déterminer le jour de départ de ce processus.
16 Si nous mettons la date de départ au 1^{er} mars, eh bien, nous serons peut-être encore
17 ici à Noël prochain en train de discuter de l'espèce. Je pense qu'il y a une façon
18 d'appliquer une démarche séquentielle, comme je viens de le dire, qui puisse
19 également respecter le droit de l'accusé à un procès relativement rapide et à une
20 décision relativement rapide. Il ne s'agit pas seulement de la nécessité, pour le
21 procès, d'aller vite, il faut également que les droits de l'accusé soient respectés.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:45] Je vous remercie,
23 Maître Bourgon.

24 Je passe maintenant aux participants. Madame Pellet.

25 M^{me} PELLET : [16:00:49] Excusez-moi, Monsieur le Président, mais est-ce que, pour
26 une fois, mon collègue pourrait commencer ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:53] Aucun problème.

28 Donc, je vais donner la parole à M^e Suprun, le représentant légal des victimes des

1 attaques. Maître Suprun.

2 M. SUPRUN : [16:01:03] Merci, Monsieur le Président.

3 Donc, je vais commencer, et ma collègue va continuer, concernant la présentation
4 des déclarations écrites finales. Moi, en ce qui concerne les victimes des attaques que
5 je représente, je soutiens entièrement la position du Bureau du Procureur selon
6 laquelle toutes les déclarations écrites, aussi bien par les deux parties que par les
7 deux équipes de représentants légaux, devraient être déposées de manière
8 simultanée, en même temps, ce qui est dans « les » intérêts de la justice.

9 Donc, je ne veux pas répéter la jurisprudence citée par ma collègue du Bureau du
10 Procureur en faveur du fait que les déclarations écrites devraient être plutôt
11 déposées de manière simultanée, mais je voudrais juste souligner une spécificité de
12 cette affaire que nous avons jusqu'à aujourd'hui et qui milite, justement, pour cette
13 façon de la présentation des déclarations écrites. En particulier notre... mon confrère
14 de la Défense a indiqué que le Bureau du Procureur a complètement changé son
15 affaire depuis la confirmation des charges, alors que c'était une surprise pour la
16 Défense. De mon côté, moi, je voudrais plutôt souligner que la présentation de
17 l'affaire par la Défense, c'était plutôt la surprise, pas seulement pour les victimes,
18 mais également, je suppose, pour le Bureau du Procureur. Ceci milite pour le fait
19 que, puisque la Défense nous a présenté ou choisit la stratégie en présentant les
20 éléments de preuve qui, selon les victimes que je représente, beaucoup d'éléments de
21 cette présentation ne sont pas « pertinentes » pour les charges telles que contenues
22 dans le document contenant les charges, mais également, c'était effectivement une
23 surprise pour les participants et pour le Bureau du Procureur.

24 Puisqu'il s'agit de cette spécificité de l'affaire, moi, je soumets respectueusement
25 que, effectivement, les déclarations écrites finales des deux parties et des
26 représentants légaux des victimes devraient être faites de façon simultanée.

27 Je soutiens également la proposition du Bureau du Procureur que les deux parties
28 devraient avoir 500 pages pour pouvoir faire des déclarations écrites.

1 Concernant les représentants légaux des victimes, je voudrais souligner que cette
2 affaire, c'est une affaire très complexe, c'est la plus grande affaire que nous avons
3 connue jusqu'aujourd'hui. Nous avons, dans cette affaire, 18 chefs d'accusation.
4 Donc, à ce jour-là, parmi les affaires qui ont été terminées, c'est la plus grande
5 affaire. Ceci implique nécessairement plus de temps que dans les autres affaires pour
6 les préparations, pour la rédaction de déclarations écrites, et ceci implique également
7 plus de possibilités, de capacité pour les parties et participants, et donc plus de
8 nombre de pages pour pouvoir formuler des arguments sur chaque aspect
9 fondamental de cette affaire.

10 Je ne veux pas... bien sûr, il existe déjà la jurisprudence de cette Cour dans les autres
11 affaires, qui parle de façon plus précise sur le nombre de pages qui ont été accordées
12 aux représentants légaux dans les autres affaires.

13 Et je vais donc juste citer quelques exemples dans : l'affaire *Lubanga*, par
14 exemple, lorsqu'il s'agissait de... dont c'est le chef d'accusation, les représentants
15 légaux ont été accordés 50 pages — chaque équipe —, 50 pages pour les déclarations
16 écrites. Dans l'affaire *Katanga*, les représentants légaux ont été alloués 100 pages de
17 déclarations écrites. Dans l'affaire *Bemba*, où il s'agissait de cinq chefs d'Accusation,
18 les représentants légaux des victimes ont été alloués de 150 pages.

19 Puisque nous avons, dans notre affaire, 18 chefs d'accusation, et puisque les victimes
20 des attaques que je représente sont concernées directement et personnellement au
21 moins par 16 chefs d'accusation, je demande respectueusement, Monsieur le
22 Président, eu égard à la complexité de cette affaire que, en ce qui concerne les
23 victimes des attaques qui sont concernées, que nous puissions avoir 250 pages pour
24 les déclarations écrites.

25 Pour votre information, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, nous
26 nous sommes concertés au préalable, avec ma collègue des anciens enfants soldats,
27 et nous nous sommes mis d'accord que les deux équipes ne devraient pas avoir le
28 même nombre de pages, pour une simple raison que ma collègue de... le

1 représentant légal des anciens enfants soldats, il ne sera amené à présenter les
2 arguments que sur un seul chef d'accusation, donc sur le recrutement d'enfants
3 soldats. Alors que les victimes des attaques que je représente, comme je viens de
4 mentionner, c'est au moins 16 chefs d'accusation qui concernent les intérêts
5 personnels de mes clients.

6 Donc, ma collègue va parler de la longueur souhaitée du nombre de pages qu'elle
7 souhaiterait, mais je répète et je demande respectueusement d'avoir au moins
8 250 pages pour les déclarations écrites.

9 Concernant le timing, je suis d'accord et je soutiens entièrement le Bureau du
10 Procureur que les parties et les participants devraient avoir trois mois au moins pour
11 les préparations, pour les présentations des déclarations écrites.

12 Et, ensuite, aussi bien que les parties et les représentants légaux des victimes
13 devraient ensuite avoir la possibilité de présenter une réponse après la présentation
14 de toutes les déclarations écrites par les deux parties et les équipes des représentants
15 légaux. Et pour ce... cette... cette soumission de réponse, moi, en ce qui concerne
16 mes clients, je demande respectueusement d'avoir 50 pages.

17 Enfin, concernant la présentation des... des soumissions orales, encore une fois, nous
18 avons déjà la jurisprudence de cette Cour dans les... dans les autres affaires, et je... je
19 comprends très bien que cette jurisprudence n'est pas juridiquement obligatoire
20 pour votre Chambre, mais elle peut servir d'indication importante. Et donc, dans
21 l'affaire *Lubanga*, par exemple, les représentants légaux ont eu la possibilité de faire
22 des déclarations orales — 40 minutes chaque équipe. Dans l'affaire... dans
23 l'affaire *Katanga*, le représentant légal a demandé et a eu... a eu une heure et demie
24 pour les déclarations écrites orales. Et dans l'affaire *Bemba*, le représentant légal a eu
25 une heure 20. Moi, je demanderai pas autant, et je demande respectueusement
26 d'avoir, en ce qui concerne les victimes des attaques, d'avoir une heure pour les
27 déclarations orales.

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:08:11] Merci, Maître Suprun.
2 Et maintenant, je donne la parole à M^e Pellet, représentante des anciens enfants
3 soldats.
4 Maître Pellet, vous avez la parole.
5 M^{me} PELLET : [16:08:26] Merci, Monsieur le Président.
6 Pour aller au plus rapide, je vais éviter de répéter les arguments présentés par mon
7 collègue, le représentant légal des victimes des attaques, et je... je ne répéterai pas la
8 jurisprudence qu'il a lui-même citée.
9 Contrairement à ce que paraissait mettre en avant mon collègue de la Défense, je
10 soutiens la position du Bureau du Procureur en ce qui concerne la simultanité des
11 dépôts des conclusions écrites finales. Et contrairement à ce qui a été avancé, je suis
12 d'avis que la simultanité permettrait au contraire de rendre la tâche de la Chambre
13 moins compliquée, d'avoir une vraie présentation finale des arguments des
14 deux parties. Je m'étonne simplement que certains... de certains des arguments qui
15 ont été présentés, puisque deux ans après le début du procès, il me semble...
16 deux ans après le début du procès et dans la phase finale de la présentation de la
17 preuve de la Défense, il me semble — j'espère — que la Défense a une connaissance
18 détaillée de la position de l'Accusation en ce qui concerne les charges à l'encontre de
19 leur client, ce qui devrait militer, justement, pour la présentation simultanée et une
20 procédure écrite en réponse qui permettrait non seulement à l'Accusation, à la
21 Défense, mais également aux représentants légaux des victimes de répondre aux
22 soumissions présentées. À nouveau, Monsieur le Président, il me semble que cela
23 milite complètement pour une facilité dans la tâche qui sera ensuite la vôtre de
24 rendre un jugement dans cette affaire.
25 Alors, contrairement à ce qui a été avancé par mon collègue, la charge qui
26 m'incombe ne concerne pas uniquement un chef d'accusation mais cinq, raison pour
27 laquelle je vous demande respectueusement de me permettre de présenter, moi
28 aussi, les vues et préoccupations de mes clients de façon détaillée, ce qui ne pourra

1 pas être fait avec moins de 125 pages. Les charges qui concernent les intérêts de mes
2 clients ne sont pas moins « importants » que les autres chefs d'Accusation. Et je
3 rappelle que, suite à la décision de la Chambre d'appel, les viols et les violences
4 sexuelles commis à l'encontre des filles enfants soldats par les militaires des FPLC
5 sont extrêmement importants, y compris... et... et mes clients ont à cœur un
6 développement complet de ces... de ces... de ces charges puisqu'ils en ont été privé
7 dans les affaires précédentes soumises devant cette Cour, puisque le... les poursuites
8 ne concernaient pas ces charges.

9 Donc, je demanderais 125 pages pour les conclusions écrites finales. Je pense que si
10 la procédure devait être complètement écrite, c'est-à-dire également les réponses aux
11 observations du Bureau du Procureur et de la Défense, il suffirait pour ma part
12 d'une heure pour les conclusions orales finales, et je... et je soutiens également qu'un
13 délai de trois mois devrait être suffisant. Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:12:30] Merci beaucoup.

15 Alors, je vais vous donner à tous la possibilité de répondre, en commençant par
16 Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:12:40] Merci, Monsieur le Président.

18 Je souhaiterais répondre à deux des questions essentielles qui semblent opposer
19 l'Accusation et la Défense — premièrement, le délai pour ce qui est du dépôt du
20 mémoire de clôture, et deuxièmement, la limite de pages pour le même mémoire.

21 Alors, pour ce qui est du délai de temps, j'aimerais réagir après avoir entendu les
22 trois arguments de la Défense. Premièrement, les décisions prises dans cette Cour et
23 dans d'autres tribunaux pour ce qui est de la simultanéité des documents ont été
24 prises indépendamment de la nature des charges ou du crime. Alors, certes, il y a eu
25 l'affaire... affaire 70, il y a eu des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et
26 crimes de guerre dans les autres tribunaux. Et si vous m'y autorisez, pour réagir, je
27 vais également répondre à la suggestion présentée par la Défense qui indique que le
28 mémoire de clôture donne à la Défense la possibilité de répondre à la thèse de

1 l'Accusation. Et je souhaiterais citer la Chambre, la décision prise par la Chambre
2 d'appel en... le 20 mai 2015 dans l'affaire *Semanza* où le tribunal ou la Chambre
3 d'appel a dit dans son paragraphe 36 : « Rien dans le Règlement ne suggère qu'une
4 date différente doit être établie pour que les parties déposent leur mémoire de
5 clôture. Il ne s'agit pas, lorsque l'on présente un mémoire de clôture, de répondre au
6 mémoire de clôture déposé par l'autre partie, mais de réagir aux charges indiquées
7 dans l'acte d'accusation ainsi qu'aux éléments de preuve présentés pendant l'affaire.
8 La pratique, et en règle générale suivie au TPIR et au TPIY, est que les deux parties
9 déposent leur mémoire de clôture en même temps. » Fin de la citation.

10 Il y a un autre argument qui a été soulevé par la Défense en faveur de
11 l'échelonnement des mémoires de clôture, puisqu'il a été indiqué que l'Accusation
12 avait changé sa thèse. Je me demande si nous avons participé au même procès,
13 d'ailleurs, parce que, depuis le début, l'Accusation a tenu la même thèse ; les charges
14 sont les mêmes ; et pour ce qui est des modes de responsabilité, ils n'ont absolument
15 pas été modifiés. C'est ce que nous avançons, en tout cas.

16 Troisièmement, la célérité qui a été soulevée par la Défense ne sera pas prise en
17 considération si les mémoires de clôture ne sont pas déposés au même moment. Et
18 vous avez entendu une période de 90 jours préconisée par l'Accusation, et les
19 représentants légaux des victimes s'y sont ralliés. Donc, nous avons une période de
20 90 jours pour ces mémoires de clôture. La Défense a suggéré un maximum de
21 160 jours, 60 jours plus tard. Donc, je pense qu'il faut être cohérent. Et nous serons
22 beaucoup plus efficaces et nous irons beaucoup plus vite en besogne si nous
23 déposons nos mémoires en même temps.

24 Pour ce qui est de la limite de pages, nous également, nous avons étudié les limites
25 de pages imposées dans les autres affaires et par d'autres tribunaux.

26 Alors, lorsqu'il y a des charges très complexes avec une année de procès, 500 pages
27 ne me semble pas absolument exagéré ou exorbitant. Dans l'affaire *Bemba*, il y avait
28 900 pages, dans l'affaire *Taylor* vous aviez 600 pages pour le mémoire de clôture.

1 Donc nous suggérons que 500 pages nous « permettra » de bien évaluer les éléments
2 de preuve présentés par les parties et les victimes. Et je pense que cela sera
3 extrêmement utile — enfin, en tous cas, c'est ce que nous espérons — pour la
4 Chambre. Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:48] Merci Madame
6 Samson.

7 Maître Bourgon, souhaitez-vous répondre ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [16:16:53] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

9 Premièrement, je dirais, en réponse à ce qu'« a » avancé mes consœurs, de
10 l'Accusation et de la représentation légale des enfants soldats que nous savons quelle
11 est la thèse de l'Accusation. Il y a un document mis à jour où se trouvent les charges,
12 mais ce que nous ne savons pas, en revanche, c'est sur la base des éléments de
13 preuve qui ont été présentés, comment ils ont respecté les critères qui sont les leurs.
14 Et nous sommes convaincus qu'ils ne l'ont pas fait.

15 Donc nous nous devons... ce que nous voulons savoir, c'est comment ces modes de
16 responsabilité ont été présentés, ce qui leur permettra d'indiquer qu'ils ont avancé
17 les preuves au-delà de tout doute raisonnable.

18 Ma consœur a indiqué... ma consœur de l'Accusation, j'entends, a indiqué que la
19 règle 142 n'est pas valable. Nous savons qu'il est indiqué que « le juge invitera
20 l'Accusation et la Défense à préparer leur mémoire de clôture. La Défense aura
21 toujours la possibilité de s'exprimer en dernier lieu. »

22 Alors, Monsieur le Président, j'aimerais citer une ordonnance au sujet du calendrier
23 retenu dans l'affaire *Lubanga* pour les mémoires de clôture. Paragraphe 2 de cette
24 ordonnance, dont le numéro est 2722, du 12 avril 2011. Et là, il est indiqué, au
25 paragraphe 2, en partie — et je cite : « Que la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire
26 que l'Accusation dépose dans un premier temps son mémoire de clôture. L'accusé a
27 le droit de savoir, une fois que la présentation des moyens à charge et à décharge est
28 terminée, les... la base juridique [et j'insiste, là-dessus]... la base juridique et

1 factuelle sur laquelle s'appuie le Procureur pour le considérer comme coupable. »

2 Fin de la citation.

3 En l'espèce, puisque cette base n'est pas clairement identifiée, ou si elle n'est pas
4 clairement identifiée, cela pourrait faire en sorte que la Défense réagisse à des
5 éléments de preuve sur lesquels ne va plus s'appuyer l'Accusation.

6 Nous souhaiterions savoir sur quels éléments de preuve va s'appuyer l'Accusation
7 après la présentation des moyens à charge et à décharge. Vous avez cette règle,
8 141-2 du Règlement qui dispose que la Défense a le droit de poser des questions au
9 témoin en... en dernier lieu, tout comme... et cela est valable également pour le dépôt
10 des écritures. Ce qui fait que la Défense a tout à fait le droit de déposer ses écritures
11 de clôture, ou son mémoire de clôture, lorsque les arguments de l'Accusation et les
12 représentants légaux auront été présentés. Et c'est ce qui d'ailleurs a été utilisé dans
13 trois affaires importantes devant la Cour pénale internationale.

14 Et l'Accusation n'a présenté aucun autre argument qui nous permettrait de nous
15 écarter de ce principe.

16 Ma consœur, ou mon confrère, plutôt, qui représente les victimes des attaques a
17 mentionné, pour étayer la simultanéité des dépôts de clôture, que la Défense avait
18 surpris les victimes lorsqu'elle a présenté sa thèse.

19 Eh bien, je me hasarde, à dire, Monsieur le Président que, que mon collègue ait été
20 surpris ou non, il n'y a absolument aucune base juridique dans cet argument. Alors,
21 parce que le représentant légal des victimes a été surpris par la façon dont nous
22 avons présenté notre thèse, ce n'est pas pour autant que cela doit justifier la
23 simultanéité des dépôts de clôture. Ce qui est surprenant toutefois, c'est la façon
24 dont mon confrère a présenté ses arguments, que je ne vais pas résumer. Mais ce qui
25 n'est pas une surprise... Écoutez-moi... Je n'ai pas... Il n'a pas... Je n'ai pas le droit de
26 dire « il », excusez-moi Monsieur le Président, mon confrère pense, et cela est depuis
27 le début du procès, et... c'est qu'il y a une Accusation. Eh bien, moi, je dirais qu'il y a
28 un procureur et deux procureurs bis, parce que ce qu'ils ont indiqué est la preuve

1 par neuf qu'il y a trois procureurs, dans ce prétoire ; il n'y en a pas seulement un.
2 Donc, aucune raison d'étayer leurs arguments.

3 Et puis, en dernier lieu, parce que je ne veux pas trop vous faire perdre du temps, il a
4 été question des autres tribunaux internationaux.

5 Alors, en matière... Pour ce qui est, plutôt, des possibilités qui sont offertes aux
6 représentant légaux des victimes, tout cela leur est accordé, je parle du temps de
7 parole, des pages, cela leur est accordé au prorata, en quelque sorte, et c'est de façon
8 proportionnelle par rapport à ce qui est accordé aux autres, aux parties, en fait.

9 Et je pense, d'ailleurs, qu'indépendamment du point de vue qui sera adopté par la
10 Chambre, que je n'ai absolument rien dit à ce sujet. Alors, la Chambre leur accordera
11 ce qu'elle voudra leur accorder, mais cela devrait suivre le principe de
12 proportionnalité par rapport à ce qui est octroyé et autorisé, en quelque sorte, aux
13 parties. Et je parle du nombre de pages et du temps imparti également.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:58] Alors, je vais
16 commencer... Je vais respecter le même ordre.

17 Maître Suprun, dans un premier temps.

18 M. SUPRUN : [16:23:05] Merci, Monsieur le Président. Deux aspects, très brièvement,
19 le premier aspect « vient » de mentionner par mon confrère de la Défense concernant
20 le... « le » surprise qu'ils ont connu pendant la présentation de l'affaire par la
21 Défense. Lorsque j'ai parlé de surprise, c'est que... et c'est pas seulement ma propre
22 impression, c'est l'impression qui était formulée et les vues qui ont été formulées par
23 quasiment toutes les victimes que je représente, qui ont suivi le procès et la
24 présentation de l'affaire par la Défense, par la radio ou par d'autres moyens, c'est
25 que la plupart des éléments présentés par la Défense au cours de leur présentation
26 de l'affaire n'ont rien à voir avec les charges telles que contenues dans le Document
27 contenant les charges. Et lorsque j'ai parlé de surprise, j'ai parlé justement de cela.

28 Et deuxième aspect, je voudrais mentionner pour le procès-verbal que je ne

1 considère pas du tout que les chefs d'accusation de recrutement d'enfants soldats
2 sont moins importants que les autres charges pour lesquelles l'accusé se trouve
3 devant cette... cette Cour aujourd'hui. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:24:12] Merci, Maître Suprun.
5 Et puis, en dernier lieu, Maître Pellet.

6 M^{me} PELLET : [16:24:18] Merci, Monsieur le Président. Juste un point en ce qui
7 concerne les derniers arguments de mon confrère de la Défense.

8 Si, effectivement, tout au long du procès, les droits ou les possibilités pour les
9 représentants légaux des victimes ont été octroyés au prorata de ce qui a été octroyé
10 à la Défense et à l'Accusation, notamment par exemple, en ce qui concerne les
11 interrogatoires des témoins, quand dans certains cas, la Défense et l'Accusation
12 bénéficiaient de plus de six heures, et que le représentant légal bénéficiait de
13 15 minutes, cela a été fait. En ce qui concerne les soumissions écrites finales, en
14 revanche, Monsieur le Président, j'insiste à nouveau pour dire que c'est un moment
15 important qui permet aux victimes de pouvoir exprimer leurs vues et
16 préoccupations de façon complète, à un moment primordial pour elles puisqu'elles
17 ont connaissance de l'entière de la présentation de la preuve par l'Accusation et
18 par la Défense, puisque c'est notre devoir de le faire, et nous le faisons
19 régulièrement. Aussi, je vous demanderais de prendre cet aspect de la question en
20 considération, le prorata qui a été appliqué pendant... tout au long du procès a été
21 celui qui a été appliqué, pour ce qui concerne cette... ce *momentum* qu'est la
22 présentation des conclusions finales écrites, je vous demande de prendre nos
23 observations en considération.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:26:09] Merci, Maître Pellet. Et
26 merci à vous tous, car vous avez très bien repris tout ce qui avait été indiqué par la
27 Chambre.

28 Madame Samson, vous souhaitez véritablement réintervenir ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:26:26] Il s'agit tout simplement d'une précision.
2 Lorsque la Défense a cité la décision 2722, paragraphe 2 dans l'affaire *Lubanga*, elle a
3 commencé par citer au milieu de la phrase. Or, la première partie de cette phrase est
4 extrêmement importante pour que vous puissiez comprendre ce dont il est question.
5 Le contexte dans l'affaire *Lubanga* était très différent. Et dans ce paragraphe, la
6 Chambre indique qu'il y a eu abus de procédure pendant le procès... a été tel que
7 c'est pour cela que, dans cette affaire, l'Accusation a dû présenter une synthèse des
8 éléments de preuve tels qu'ils avaient été présentés pendant l'affaire où il y avait eu
9 cet abus de procédure. Voilà.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:27:12] Je vous remercie,
11 Madame Samson, d'attirer notre attention sur ce fait. Et de toute façon, je suppose
12 que la Chambre reviendra sur cette partie de la décision.

13 Avant d'en terminer, même si cela n'a pas été soulevé, j'aimerais toutefois demander
14 aux parties s'ils souhaitent... s'ils ont des questions à soulever à propos des langues
15 ou des questions linguistiques.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:27:37] Oui, Monsieur le Président.

17 Nous demandons que la Chambre n'ordonne pas que les parties ou les représentants
18 légaux des victimes déposent les traductions simultanées ou en même temps que le
19 mémoire de clôture, mais que cela soit la tâche du Greffe, conformément au
20 règlement du Greffe.

21 Nous ne savons pas, d'ailleurs, quelles seront les langues qui vont être utilisées,
22 quelles traductions seront nécessaires, vers l'anglais certes, mais lorsque nous... nous
23 avons demandé combien de temps il avait fallu pour... ou il faudrait pour traduire,
24 on nous a répondu que cela allait durer assez longtemps et que... et donc cela
25 diminuerait d'autant le temps imparti aux parties et participants pour déposer leur
26 clôture.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:30] Maître Bourgon. Ce
28 n'est pas nécessaire si vous n'avez aucune idée sur la question pour le moment.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [16:28:35] Non, une seule chose. Malgré le fait que la
2 Chambre a été extrêmement circonspecte et a fait en sorte de faire vérifier toutes les
3 transcriptions, cela va être peut-être un problème. La question linguistique a été une
4 véritable gageure en l'espèce pour le français et pour l'anglais, par écrit et par oral.
5 Donc, cela pourrait peut-être poser des problèmes. Et il se peut que nous
6 demandions d'autres corrections, lorsque nous commencerons à nous intéresser aux
7 dépositions.

8 Voilà ce... Voilà la situation pour le moment.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:29:17] Je comprends très bien.
10 Maître Pellet, à ce sujet.

11 M^{me} PELLET : [16:29:20] Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Comme il n'a pas échappé à la Chambre, nous nous sommes efforcés, même si nous
13 nous exprimons en français au cours des audiences, de soumettre nos écritures en
14 anglais, et ce, en dépit du fait que l'anglais n'est pas la langue parlée par nos clients,
15 si tant est qu'ils parlent l'une des deux langues de travail de la Cour. Nous nous
16 efforcerons également de soumettre les conclusions écrites en anglais, qui, je
17 l'espère, seront un jour traduites en français. J'insiste sur ce point, puisque, à l'heure
18 d'aujourd'hui, une seule décision a été traduite en français, et c'est une décision de la
19 Chambre d'appel.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:06] Merci.

22 Maître Suprun.

23 M. SUPRUN : [16:30:09] Merci, Monsieur le Président.

24 En effet, de la même façon, je peux confirmer à 90 pour-cent que notre équipe va
25 soumettre des déclarations écrites en anglais, mais, malheureusement, nous n'avons
26 pas la capacité de soumettre de façon simultanée une version française en même
27 temps. Donc, je pense que, de toute façon, ce sera au Greffe de procéder à la
28 traduction à un stade ultérieur.

- 1 Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:37] Merci. Je peux
- 3 confirmer que la Chambre est consciente du fait que la situation à cet égard n'est pas
- 4 idéale.
- 5 Donc, nous en avons terminé avec l'ensemble des points que nous avions sur la liste.
- 6 Il n'y a plus de demande de parole.
- 7 Je voudrais vous remercier tous. Et je vous souhaite, notamment à ceux d'entre vous
- 8 qui vont passer la soirée avec leurs enfants, une belle soirée avec Sinterklaas.
- 9 Et nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30, et nous reprendrons avec le
- 10 contre-interrogatoire de notre témoin. L'audience est levée.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [16:31:22] Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est levée à 16 h 31)*